

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Flageole, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Flageole peut démissionner de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Flageole consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat de vice-président, M^e Flageole demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Flageole se termine le 1^{er} avril 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Commission, M^e Flageole recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à douze mois de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées au premier et aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE FLAGEOLE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47272

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT une modification aux normes graphiques du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec sur l'identification extérieure

ATTENDU QUE le ministre des Services gouvernementaux a comme fonctions, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., c. M-26.1), de proposer au gouvernement les normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicables aux ministères et aux organismes désignés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté par le décret numéro 769-2001 du 20 juin 2001 les normes graphiques du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret numéro 434-2005 du 4 mai 2005 ;

ATTENDU QUE l'identification extérieure est comprise dans ces normes graphiques sous l'élément 6.1.10 du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de remplacer cet élément ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE les normes graphiques du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec annexées à la recommandation ministérielle du décret numéro 769-2001 du 20 juin 2001 soient modifiées par le remplacement de l'élément 6.1.10 du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec intitulé « Identification extérieure » par l'élément 6.1.10 joint à la recommandation du ministre des Services gouvernementaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47273

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise au Sommet national sur la santé des Autochtones qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique) le 28 novembre 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Vancouver, le 28 novembre 2006, le Sommet national sur la santé des Autochtones ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones, monsieur Geoffrey Kelley, dirige la délégation québécoise au Sommet national sur la santé des Autochtones qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), le 28 novembre 2006 ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre délégué aux Affaires autochtones, de :

— madame Elizabeth MacKay, directrice, cabinet du ministre délégué aux Affaires autochtones ;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre ;

— madame Louise Montreuil, sous-ministre adjointe, ministère de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Christian Dubois, secrétaire adjoint, Secrétariat aux Affaires autochtones ;

— monsieur Michel Frédérick, directeur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— madame Nadine Gros-Louis, coordonnatrice-santé, Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47274